



**Arrêté préfectoral
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméra installée sur des aéronefs
du 12 au 13 mai 2024 à Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2024 portant limitation de déplacement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football de Ligue 1 opposant le Racing Club Strasbourg Alsace au Football Club de Metz le dimanche 12 mai 2024 ;
- Vu** la déclaration du 29 avril 2024 de la manifestation des supporters du Racing Club Strasbourg Alsace prévue le 12 mai 2024 à Strasbourg ;
- Vu** la demande en date du 7 mai 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'appuyer et d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de la rencontre opposant le Racing Club Strasbourg Alsace au FC Metz le 12 mai 2024 et de la manifestation déclarée susvisée prévue en amont du match ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de

leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion et de dégradation ;

Considérant que le 12 mai 2024 à Strasbourg aura lieu la rencontre opposant le Racing Club Strasbourg Alsace au FC Metz à partir de 21 heures (coup d'envoi) ; qu'à l'occasion de cette dernière rencontre à domicile de la saison, à compter de 13 heures, les « Ultraboys 90 » organisent une fan-walk au départ de la place d'Austerlitz jusqu'au stade de la Meinau ; que cette déambulation sur la voie publique regroupera 2 000 à 3 000 supporters ;

Considérant le caractère à risques de la rencontre Racing Club de Strasbourg Alsace / FC de Metz, qui est classée par la division nationale de lutte contre le hooliganisme en niveau 3 sur un maximum de 5 ;

Considérant qu'il est indispensable, pour la préservation de l'ordre public, que les supporters strasbourgeois ne croisent pas les supporters messins ; qu'en conséquence, un arrêté préfectoral portant limitation du déplacement des supporters messins a été pris le 7 mai 2024 et qu'il importe de le faire respecter, par des moyens au sol comme par des moyens aériens ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé ; que par ailleurs, la posture VIGIPIRATE a été relevée le 24 mars 2024, au niveau « urgence-attentat » ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant cette rencontre, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de la configuration particulière des lieux avec de nombreuses rues qui permettent aux individus violents de se déplacer de manière très mobile et dispersée, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol pour préserver leur intégrité physique, et que les secteurs ne sont pas totalement couverts par des caméras de vidéo-protection, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images pendant la seule durée de l'opération ; que les zones survolées sont strictement limitées au périmètre de l'opération où sont susceptibles de se produire les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a encore été autorisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Bas-Rhin, sont autorisés aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques d'agression et de protéger les bâtiments et installations publics et leurs abords immédiats (1^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) aux horaires et aux lieux suivants :

- du dimanche 12 mai 2024 à partir de 14 heures jusqu'au lundi 13 mai 2024 à 01 heure ;
- à Strasbourg dans le périmètre géographique compris entre la place de l'étoile, l'avenue de Colmar, la rue du général Offenstein, rue des canonniers, avenue du Neuhof, rue du polygone.

Article 2

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à :

- 1 caméra sur un « Mini-drone DJI MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED ».

Article 3

L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais de recours prévus en page suivante de l'arrêté.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **7 MAI 2024**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.